

COMMUNIQUE DE PRESSE

Communiqué conjoint de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission bancaire, financière et des assurances et de la Comisión nacional del mercado de valores

Les autorités de marché demandent aux dirigeants d'Arcelor et aux différents protagonistes des discussions en cours avec cette société de clarifier leurs projets ou leurs positions dans les meilleurs délais avant toute reprise des cotations du titre Arcelor.

Les quatre autorités de marché concernées par l'offre en cours de Mittal Steel sur Arcelor ont pris acte du retrait de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2006 annoncé par Arcelor dans un communiqué diffusé le 19 juin 2006 ainsi que des récents délibérés du conseil d'administration de la société.

Face à ces évolutions et aux clarifications qu'elles réclament, ces mêmes autorités ont décidé la suspension de la cotation des titres Arcelor et demandent aux dirigeants d'Arcelor et aux différents protagonistes des discussions en cours avec cette société qu'une information complète soit rendue publique dans les meilleurs délais sur leurs projets en termes fermes et définitifs. La cotation des titres ne pourra reprendre, au plus tard le lundi 26 juin, que sur une base complètement assainie du point de vue de l'information du marché.

Elles considèrent que les actionnaires sont appelés à prendre des décisions clés pour l'avenir de leur société dans le cadre de l'offre publique d'acquisition de Mittal Steel ou lors de l'assemblée générale convoquée le 30 juin. Ils doivent de ce fait disposer auparavant d'une documentation adéquate sur les opérations mentionnées et les modalités de prise de décision qui présideront à leur conclusion. Tous les éléments financiers nécessaires relatifs aux partenariats envisagés doivent être communiqués en temps utile aux actionnaires, de façon à établir les conditions permettant aux projets concurrents d'être soumis clairement et loyalement à l'appréciation du marché.

La mise à disposition de ces informations dans les délais prévus est en effet une condition indispensable et préalable à l'exercice de leur libre choix par les actionnaires, conformément aux principes régissant le droit des offres publiques en Europe. Elle est également nécessaire à l'appréciation que les régulateurs seront amenés à porter sur l'information fournie au marché avant toute exécution des opérations¹.

Luxembourg, le 21 juin 2006

¹ Enfin, compte tenu de l'importance particulière de la bonne tenue d'une assemblée générale sur ces sujets, les régulateurs souhaitent rappeler les dispositifs en vigueur dans les différents marchés concernés pour la participation et la représentation des actionnaires aux assemblées des sociétés cotées. Ceux-ci prévoient des diligences spécifiques incombant aux intermédiaires financiers pour la bonne tenue de ces réunions. Les régulateurs souhaitent, en conséquence, que ces intermédiaires financiers fassent leurs meilleurs efforts pour faciliter l'exercice des droits attachés aux instruments financiers détenus par leurs clients.

Sur l'ensemble de ces points, les régulateurs veilleront au respect strict de la réglementation applicable aux opérations envisagées dans les juridictions respectivement placées sous leur autorité.